



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROSERUM

Route de Luxeuil-Les-Bains
70170 Port-Sur-Saône

Références : UID4243-DSSP-025-256
Code AIOT : 0005601340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement EUROSERUM implanté Le Razat 43210 Bas-en-Basset. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance (PAC) transmis fin mai 2025 à l'inspection des installations classées. Le présent rapport statue également sur la totalité des 5 PAC remise par l'exploitant en réunion et diffusée à l'inspection depuis 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- Le Razat 43210 Bas-en-Basset
- Code AIOT : 0005601340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Euroserum situé au lieu-dit "Le Razat" sur la commune de Bas-en-basset, fait partie du groupe SODIAAL. Ce site est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 05/06/2013 à exploiter une unité de fabrication de poudres alimentaires relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642-1 et 2230-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La question du volume journalier d'effluents rejetés (1000 à 1200 m³/j contre 600 m³/j autorisés) doit être portée à la connaissance du corps préfectoral. Ce problème est en effet ancien (courrier DREAL n°017174.FCEM.JM du 29 juin 2017 qui demandait un plan d'action sur le sujet de façon à modifier l'arrêté d'autorisation du site). Une réunion pourrait ainsi être organisée dès que l'exploitant aura trouvé une solution économiquement viable.

À ce jour, l'attention de l'exploitant a été attirée sur le fait que la régularisation de ce rejet ne peut se faire qu'au moyen d'un dossier d'autorisation environnementale, le rejet étant pratiquement doublé par rapport à l'autorisation initiale pour un établissement soumis à la directive IED.

Cette réunion pourrait également avoir pour objectif d'examiner la protection incendie du site.

En attendant, le guide du ministère de l'Environnement sur l'utilisation des eaux non potables a été transmis le 25/06/2025 à l'exploitant par courriel pour l'aider dans ses démarches. Cette transmission complète utilement le courrier de la DREAL UiD4243-MEA-023-0185 du 17 juillet 2023 comme réponse au Porter à connaissance d'Euroserum du mois d'Avril 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Extension du plan d'épandage de la société Euroserum	Code de l'environnement du 24/06/2025, article R181-46	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de rédiger un arrêté préfectoral complémentaire, il serait souhaitable que les éléments développés ci-après soient confirmés par l'exploitant et que des compléments soient apportés par rapport au plan d'épandage ainsi qu'au tableau des rubriques. L'inspection avait déjà notifié son souhait de modifier l'annexe propre à l'épandage de l'arrêté DIPPAL/B3/2013-89 par courrier du 29/06/2017 sous réserve que l'exploitant produise les éléments documentaires nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées sur le site de la société Eurosérum depuis 2013

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2025, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'arrêté DIPPAL/B3/2013-89
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées analyse alors la nature de cette modification et peut proposer au préfet trois suites possibles : • La modification est jugée notable et substantielle au sens des R.181-4, un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale devra alors être constitué (avec étude d'incidence ou étude d'impact) et déposé par l'exploitant auprès du guichet unique ICPE du département en question (préfecture de la Haute-Loire). • La modification est jugée notable et non substantielle et un arrêté de prescriptions complémentaires peut être proposé au préfet. • La modification est jugée notable et non substantielle et l'arrêté encadrant l'exploitation de l'ICPE ne nécessite pas de modification.
Constats : 1. <u>Epandage des boues de STEP</u> Par courriel daté du 23 mai 2025, la société Euroserum a porté à la connaissance de M. le Préfet de la Haute-Loire son souhait d'étendre son plan d'épandage des boues de la STEP de son usine de Bas en Basset. Selon les hypothèses initiales du dossier transmis en mai 2025, la surface visée par le plan d'épandage est de l'ordre de 800 ha et s'étend sur des communes de la Haute-Loire et de la Loire. Le volume de boues à épandre est de l'ordre de 5000 m3. L'arrêté permettant l'épandage des boues de la STEP de l'usine Eurosérum date de 2013 et ne permet pas actuellement d'épandage dans la Loire. L'inspection des installations classées a ainsi consulté le 3 juin 2025 les différents services de l'État dans la Loire et la Haute-Loire susceptibles d'émettre un avis sur le dossier. Il est ressorti : • <u>Chambre d'agriculture de la Haute-Loire (avis reçu le 04/06/2025) :</u> <u>Le dossier est incomplet à ce stade : pas d'analyses des sols, ni détermination des zones homogènes, des parcelles en sur-épandage (déjà sur d'autres plans d'épandages de STEP dans le 43).</u> L'organisme s'interroge sur les capacités de stockage des boues en attente de leur épandage. L'entreprise dispose en effet d'un silo de 350 m3 soit à peine un mois de capacité de stockage. • <u>DDT43 (avis reçu le 10/06/2025) :</u> Les capacités de stockage chez l'exploitant sont également jugées insuffisantes. La vérification de la conformité des épandages vis-a-vis du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE en vigueur doit être réalisée. • <u>DDT42 (avis reçu le 10/06/2025) :</u> Les parcelles situées dans le département de la Loire ne font état d'aucune contre-indication à l'épandage (pas de sur-épandage, pas de zones naturelles protégées, pas d'AEP, etc). Néanmoins, l'organisme souhaite reporter sous le logiciel <i>sillage</i> les données des plans d'épandage relatif aux parcelles de la LOIRE, données permettant d'assurer un suivi global

des épandages afin d'avoir une vision complète et pertinente de ces épandages dans le département.

- ARS42 et 43 (avis reçu le 23/06/2025) :

Selon l'organisme, aucun captage actif d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) et aucun périmètre de protection pour ce type de captages (publics et/ou privés alimentant du public) ne sont situés sur les communes de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (42380), de Merle-Leignec (42380), de Malvalette (43210), de Monistrol-sur-Loire (43120), de Valprivas (43210) et d'Aurec-sur-Loire (43110).

En revanche, les communes de Bas-en-Basset (43210), de Beauzac (43590) et de Saint-Didier-en-Velay (43140) ont des captages actifs EDCH avec des périmètres de protection associés (servitudes publiques de type AS1).

Certaines parcelles déclarées pour ce plan d'épandage sont présentes dans les périmètres de protection EDCH des captages « Ancette » et « Bérard » (communes Bas-en-Basset et Beauzac). Par conséquent, le contenu des servitudes/interdictions/prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique de ces captages EDCH devra être respecté par le pétitionnaire. Les arrêtés sont transmis à l'exploitant en pièces jointes.

Sans attendre le présent rapport ainsi que les avis émis sur sa demande initiale, la société Euroserum a transmis le 11/07/2025 un document modifiant sa demande initiale pour ne retenir que des parcelles en Haute-Loire. Ce nouveau document a été soumis à la chambre d'agriculture43, DDT 43 et ARS43 le 28/07/2025.

La modification du document de mai 2025 présente un plan d'épandage qui s'étend sur 995,6 ha, dont 789 ha épandables. Il concerne 14 exploitations agricoles (6 nouvelles exploitations intègrent le plan d'épandage). Les surfaces mises à disposition sont réparties sur les communes d'Aurec sur Loire, Bas-en-Basset, Beauzac, Malvalette, Monistrol-sur-Loire, Valprivas, Saint-Didier en Velay. Ces communes figurent dans le plan d'épandage initial de l'arrêté DIPPAL/B3/2013-89. Le flux de matière à épandre est estimé à 5000 m³/an. Le problème de surépandage des parcelles a été réglé auprès des agriculteurs concernés (convention avec Euroserum uniquement). La location de stockages complémentaires, soit 1800 m³ complémentaires de stockage chez des agriculteurs du plan permet d'avoir une capacité de stockage plus conforme aux besoins de stockage soit environ 5 mois (réglementairement elle est fixée à 6 mois). Néanmoins, l'exploitant précise dans son dossier qu'en cas d'impossibilité d'épandage les boues, celles-ci seront soit envoyées en compostage soit en incinération.

La chambre d'agriculture indique dans son avis du 29/07/25 que la surface des zones homogènes mériterait d'être précisée (cf section 1 article 2 point d l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998)

2. Modification des prescriptions de l'arrêté DIPPAL/B3/2013-89:

L'inspection a noté les modifications suivantes à apporter à l'arrêté précité issus des précédents porter à connaissance statuant sur le caractère non substantiel des modifications :

- Article 1.1.1 : changement du nom d'exploitant (objet du courrier de la préfecture de la Haute-Loire du 20 avril 2015)
- Article 1.2.1 : mise à jour du tableau des rubriques pour tenir compte de l'installation d'une nouvelle chaudière (objet du donner acte du 27 mai 2021, réf du courrier DREAL UID4243-MEA-021-0254), de l'installation des nouveaux groupes froid, tour aéro réfrigérantes et des éventuels besoins de

réactualisation de rubriques.

- Articles 3.2.2 : précision sur la nature des conduits et des installations raccordés et modification éventuelles des articles 3.2.3 et 3.2.4
- Article 3.2.4 IED : mise à jour de la valeur limite d'émission des poussières, passage de 40 mg/m³ à 20 mg/m³ avec une fréquence annuelle de contrôle (article 3.2.4)
- Article 4.1.1 modification du volume prélevé dans la Loire ainsi que dans le réseau d'eau public (les valeurs souhaitées seront précisées à l'administration ainsi que les accords des gestionnaires de réseau, **les propositions de l'exploitant seront étudiées pour savoir si elles peuvent être qualifiées de substantielles**)
- Article 4.3.8 IED : mise à jour de la valeur limite d'émission de l'azote en sortie de STEP du site, passage de 60 mg/l à 30 mg/l (concentration journalière) et introduire les fréquences d'analyse : journalière pour DCO, Azote, Phosphore et Matières en suspension ainsi que mensuelle pour DBO et Chlorures.
- Annexe 1 plan d'épandage : modification de la liste des parcelles (**l'exploitant transmettra selon les formats prévus par son arrêté la liste des parcelles et précisera la filière d'élimination en cas d'impossibilité d'épandage**, note le dossier d'autorisation environnementale du site de 2002 prévoyait un traitement par incinération, l'exploitant confirmera cette filière en réponse au présent rapport).

- 3. Modification des rejets du site au ruisseau du RAZAT et dans la Loire:

L'exploitant a en outre indiqué à la DREAL vouloir modifier le volume journalier de ses rejets dans le RAZAT qui est actuellement de 600 m³/j. En effet, l'exploitant rejette potentiellement jusqu'à 1200 m³/j pendant 6 mois de l'année.

Pour mémoire, les rejets du site Euroserum se déversent dans le Razat qui se rejette ensuite dans un bras mort de la Loire (zone natura 2000). Ce bras mort résulte en outre d'une évolution du cours d'eau de la Loire. Le site est dans une zone sableuse.

Des solutions ont été proposées par l'exploitant dans le cadre de son porter à connaissance du mois d'avril 2023 pour régulariser la situation : traitement tertiaire par filtration, infiltration des rejets, épandage des eaux traitées tout ou partie de l'année, busage des rejets jusqu'au lit majeur de la Loire. L'instruction de ce porter à connaissance a fait l'objet d'une réponse de la part de l'inspection des installations classées suite à une consultation de la DDT43 le 17 juillet 2023 (ref UiD4243-MEA-023-0185). En conclusion de ce courrier, l'inspection des installations classées enjoignait l'exploitant de préciser son document en mentionnant la solution retenue. L'inspection rappelait également que le rejet dans le bras mort de la Loire n'était plus envisageable au regard de sa mauvaise dilution et des risques engendrés.

A l'heure actuelle, aucune solution proposée ne semble avoir été retenue par l'exploitant pour des raisons économiques. Il lui a en outre été indiqué lors de l'inspection que ce type demande ne pouvait pas se traiter par un simple porter à connaissance mais par un dossier d'autorisation environnementale précisant la solution technique retenue. L'administration fixe en outre une obligation de résultat par rapport au milieu mais jamais de solution technique.

Il a ainsi été décidé de décorréliser cette question de l'actualisation de l'arrêté DIPPAL/B3/2013-89. L'objectif étant que l'exploitant ait un arrêté à jour vis-a-vis de son plan d'épandage et des autres modifications qui sont notables mais pas substantielles pour lesquelles il a reçu des « donner acte » par le passé.

Toutefois, l'exploitant devra justifier à l'inspection pourquoi sur la base d'un volume de production de lactosérum pratiquement constant entre 2002 et 2024 (14000t, source étude d'impact de 2002 du site) son rejet a pratiquement doublé en vingt ans. En outre, dans le PAC d'Avril 2023, impact du rejet eau, l'exploitant indique en page 6 sur 46 du document que la production du site semble diminuer au fil des années (graphique 1).

4. Protection incendie du site et récupération des eaux d'extinction

Un projet de mutualisation de la réserve communale de 1000 m³ avec la société IPS est à l'étude dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale déposé en septembre 2024 par IPS.

Le dossier de la société IPS a fait l'objet d'une demande de complément transmise par les services de la préfecture de la Haute-Loire à IPS au mois de janvier 2025. A la date de rédaction du rapport, l'administration est toujours en attente du retour de la société IPS. Les services du SDIS43 ont en outre été relancés le 24/06/2025 par la DREAL car ils n'ont pas produit d'avis sur le dossier.

Concernant le site Euroserum, les obligations de résultats quant au besoin d'eaux d'extinction et de rétention sont prescrites aux articles 7.2.4 (besoin en eau) et 7.4.1 (rétention) de son arrêté d'exploitation de 2013.

4.1 Besoin en eau

En 2013, lors du précédent arrêté d'autorisation du site, la défense incendie (besoin en eau) avait été dimensionnée en fonction de la disponibilité d'une lagune de 1 000 m³ (réserve communale) et de la présence d'un poteau incendie sur le parking.

Selon la déclaration du SELL (Syndicat des Eaux Loire Lignon) datée du 10 avril 2013, le poteau incendie du parking est relié à une réserve de 500 m³ (réservoir situé au lieu-dit « les Plats ») et assure un débit de 70 m³/h, permettant ainsi une disponibilité du poteau pendant près de 7 h d'intervention.

Pour une intervention théorique de 4 h, les besoins en eau du site Euroserum seraient assurés par (cf PAC déposé par l'exploitant en 2022):

- Le poteau incendie sur le parking (70 m³/h) ;
- une poche d'eau de 130 m³ (**dont l'emplacement n'est pas précisé**)
- un puisard avec une réserve souterraine de 90 m³ complèterait le dispositif. Toutefois, cette réserve serait **dans la zone des effets thermiques (10 kW/m²) – effet domino selon l'étude de danger rédigée en 2002** donc potentiellement non utilisable par les pompiers

Soit un total « **optimiste** » de $70 \times 4 + 130 + 90 = 500$ m³ (à comparer avec le débit D9 estimé par l'exploitant à 360 m³/h, soit pour 4 h d'intervention un besoin de 1 440 m³).

Le calcul pour une durée de 4 heures est souvent requis par le SDIS 43, toutefois l'autorisation de 2013 demande de maintenir le débit pendant 3 h. Cette durée de 3h semble en outre cohérente avec les calculs de la société SOCOTEC – annexe 2 de l'EDD du site qui prévoit une puissance théorique maximale en cas d'incendie du stockage de produits finis à T=150 min (soit 2 h30) pour une surface de stockage de 1800m² et 80 % de masse combustible brûlée.

La ressource en eau serait ainsi insuffisante dès lors que la lagune à l'entrée du site serait abandonnée comme réserve incendie.

4.2 Rétention

Concernant l'aspect rétention, le site disposerait selon le PAC de 2022 de 3 capacités de stockage : 280 m³ au niveau des tanks, 280 m³ à la station d'épuration et *potentiellement de 1 000 m³* de la réserve communale qui serait vidée et étanchéifiée à terme. L'avis du SDIS43 du 7 fév 2002 demandait une capacité de rétention de 540 m³ (cohérent avec la disponibilité au maintien du débit de 180 m³/h pendant 3h).

Les capacités de rétention du site seraient ainsi jugées acceptables.

Toutefois une demande de confirmation de l'abandon de la réserve de 1000 m³ a été faite au SDIS43 le 28/07, notamment par rapport aux enjeux à protéger sur la zone de Bas-Monistrol (incendie IPS, feux de forêt, etc) et par rapport au dimensionnement de la protection incendie du site telle que précisée plus haut.

Par ailleurs, il est à noter que le bassin de 1000 m³ ou réserve communale ne semble pas appartenir à la société Euroserum mais à une collectivité locale.

En l'état, il semble nécessaire de décorréliser la protection incendie du site ainsi que ses capacités de rétentions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'Euroserum, d'autant que les aménagements de la ZA Gare Bas Monistrol n'ont pas eu lieu, que des questions se posent sur le dimensionnement de la protection incendie du site et que des incohérences demeurent dans le dossier d'IPS.

Une remise à jour complète de l'Etude de danger du site Euroserum paraît ainsi nécessaire (avec production de note de calcul APSAD D9/D9A). Elle pourra avoir lieu dans le cadre du dépôt du dossier d'autorisation environnementale qui a pour but de régulariser les rejets du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ compléter et modifier le dossier d'épandage en fonction des retours précités (1 mois).

2/ confirmer à l'inspection les modifications proposées pour l'arrêté DIPPAL/B3/2013-89 ainsi que le tableau des rubriques souhaitées.

3/ Préciser en lien avec la communauté de communes locale et les pompiers, les réserves incendies ainsi que les capacités de rétention dont disposera le site si la réserve communale de 1000 m³ venait à disparaître.

4/ Justifier pourquoi le volume de rejet a pratiquement doublé en vingt ans, pour une même quantité de production de lactosérum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois